

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI ENCADRANT LA LUTTE CONTRE LE FAIT DE FUMER ET LE TABAGISME**

C.L.Nun., ch. T-40

En vigueur le 31 mai 2023, excepté art. 28 : R-008-2023

art. 28 en vigueur le 1 avril 2024

(Date de codification : 31 mai 2023)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification :
art. 50 à 55 (Modifications connexes, Modification corrélatives, Dispositions de coordination et Abrogation)

L.Nun., 2021, ch. 20

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Objet	1	
Définitions	2	(1)
Pas accessoires		(2)
Confiscation		(3)
Gouvernement lié		(4)
	3	
Fourniture aux mineurs		
Fourniture aux mineurs	4	(1)
Vérification de l'âge – vente		(2)
Demande – vérification de l'âge au moment de la livraison		(3)
Vérification de l'âge – livraison		(4)
Absence de preuve d'âge		(5)
Respect de la demande		(6)
Fausse pièces d'identité		(7)
Fourniture de fausses pièces d'identité		(8)
Moyen de défense		(9)
Exception – emploi de mineurs		(10)
Politiques, pratiques et procédures	5	(1)
Registre		(2)
Ventes interdites		
Produits du tabac et produits de vapotage aromatisés	6	(1)
Chicha à base d'herbes aromatisée		(2)
Arômes		(3)
Produits d'apparence semblable	7	
Distributeur automatique	8	
Quantités	9	
Normes applicables aux produits	10	
Emballage et étiquetage	11	
Lieux interdits	12	
Modes de vente – tabac	13	(1)
Modes de vente – produits de vapotage et chicha à base d'herbes		(2)
Production de tabac		
Interdiction relative à la production	14	
Publicité et promotion		
Publicité et promotion – interdiction générale	15	(1)
Exceptions		(2)

Remise de la liste de prix – obligation du vendeur		(3)
Remise de la liste de prix – obligation de l'acheteur		(4)
Exposition	16	(1)
Entreposage		(2)
Manipulation		(3)
Exemption		(4)
Prix	17	(1)
Mesures incitatives – vente en gros		(2)
Mesures incitatives – vente au détail		(3)
Publicité générale	18	

Magasins de tabac, magasins de vapotage et magasins de chicha

Exigences générales	19	(1)
Restrictions relatives aux produits – magasin de tabac		(2)
Restrictions relatives aux produits – magasin de vapotage		(3)
Restrictions relatives aux produits – magasin de chicha		(4)

Interdictions relatives à la consommation

Définition	20	(1)
Lieux sans fumée		(2)
Exception – mineurs dans des véhicules		(3)
Exception – fumoir		(4)
Exception – habitation privée au lieu de travail		(5)
Exception – tenu de demeurer au lieu de travail		(6)
Idem		(7)
Devoirs du gestionnaire	21	(1)
Exception		(2)
Expulser une personne		(3)
Responsabilité du fumeur	22	(1)
Exception – fumer en plein air au-delà de la distance réglementaire		(2)
Nature du consentement		(3)
Écoles sans tabac	23	

Logements sans fumée

Définition	24	(1)
Interdiction de fumer		(2)
Interdiction incluse dans le bail		(3)
Inclusion réputée dans le bail		(4)
Sous location		(5)

Fumer dans les logements

Condominiums et coopératives	25	(1)
Location des locaux d'habitation		(2)
Présentation de la divulgation		(3)

Agents d'exécution

Nomination	26	(1)
Pouvoirs des agents d'exécution		(2)
Restrictions relatives aux nominations		(3)

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter	27	(1)
Obligation de révéler son identité		(2)
Lieu d'habitation		(3)
Pouvoirs d'inspection		(4)
Assistance		(5)
Délégation		(6)
Inspections semestrielles	28	(1) NEV
Aucune restriction relative aux pouvoirs d'inspection		(2) NEV

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles	29	
---------------------------	----	--

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement	30	(1)
Entrave		(2)
Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport		(3)
Obligation d'obtempérer		(4)
Mandat		(5)

Saisies

Saisies pendant les inspections	31	(1)
Saisies lors de la perquisition ou de la fouille		(2)
Saisie de choses confiscales		(3)
Entrée dans des lieux d'habitation		(4)

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies	32	(1)
Examen de la chose saisie		(2)

Destruction ou disposition		(3)
Droit de récupérer l'objet saisi		(4)
Choses non récupérées		(5)
Garde et disposition des choses saisies		(6)
Demande de disposition	33	(1)
Affidavit		(2)
Disposition		(3)
Restitution d'une chose saisie en tant que chose confiscable	34	(1)
Disposition		(2)
Destruction de la chose confiscable		(3)
Preuve		(4)

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données	35	
-------------------------------------	----	--

Mandats

Mandat d'inspection	36	(1)
Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection		(2)
Mandat de perquisition		(3)
Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition		(4)
Demande présentée sans préavis		(5)
Moment où le mandat doit être exécuté	37	(1)
Expiration et prorogation		(2)
Recours à la force		(3)
Demande d'assistance		(4)
Assistance		(5)
Identification		(6)

Assistance des agents d'exécution des règlements

Demande d'assistance	38	(1)
Pouvoirs et protections		(2)

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment	39	
---------------------------------	----	--

Immunités

Immunité	40	(1)
Distributeur automatique		(2)
Aucunes représailles	41	

Rapports

Rapports du vendeur	42	(1)
Rapport de l'ancien vendeur		(2)
Rapport annuel	43	

Infractions, peines et interdictions

Infractions	44	(1)
Amende quotidienne		(2)
Déclarations de culpabilité préalables		(3)
Responsabilités des dirigeants		(4)
Définitions	45	(1)
Déclarée coupable		(2)
Signification de l'avis		(3)
Contenu de l'avis		(4)
Ordre des déclarations de culpabilité		(5)
Exception		(6)
Publication dans un journal		(7)
Interdiction		(8)
Excuse		(9)
Exception		(10)

Règlements

Règlements	46	(1)
Pouvoir de faire des distinctions		(2)
Codes et normes		(3)

Dispositions transitoires

Exposition et entreposage du tabac	47
Supprimé	48
Règlements administratifs	49

Modifications connexes

Supprimé	50
Supprimé	51
Supprimé	52
Supprimé	53
Supprimé	54
Supprimé	55
Entrée en vigueur	56

Annexe

LOI ENCADRANT LA LUTTE CONTRE LE FAIT DE FUMER ET LE TABAGISME

La commissaire, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Objet

1. La présente loi a pour objet :
 - a) de protéger les Nunavummiut de la fumée secondaire;
 - b) d'empêcher les mineurs d'accéder au tabac ou aux produits destinés aux fumeurs et d'en faire usage;
 - c) de réduire la visibilité du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
 - d) de réduire l'usage du tabac et des produits destinés aux fumeurs.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accessoire » S'entend, sous réserve du paragraphe (2), des articles et composants suivants :

- a) tout article conçu pour être utilisé en lien avec le fait de fumer, notamment les papiers à rouler ou feuilles d'enveloppe, rouleuses, tube, filtres, coupe-cigares, fume-cigarettes ou cigares, pipes, pipes à eau, contenants ou étuis;
- b) tout article qui est conçu pour être utilisé en lien avec la consommation du tabac;
- c) les articles prévus par règlement;
- d) les composants d'un article visé aux alinéas a) à c). (*accessory*)

« adulte » et « mineur » S'entendent au sens de la *Loi sur l'âge de la majorité*. (*"adult" and "minor"*)

« agent d'exécution » S'entend :

- a) soit de l'agent d'exécution nommé aux termes de l'article 26;
- b) soit d'un fonctionnaire public ou d'un agent d'exécution de la loi d'une catégorie prévue par règlement, sous réserve des restrictions y prévues. (*enforcement officer*)

« boisson alcoolisée » S'entend au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*liquor*)

« cannabis » S'entend au sens de la *Loi sur le cannabis*. (*"cannabis" and "cannabis accessory"*)

« chicha à base d'herbes » Substance contenant des herbes naturelles destinées à être fumées mais ne comprenant ni tabac ni cannabis. (*herbal shisha*)

« cigarette électronique » Vaporisateur ou dispositif d'inhalation, appelé cigarette électronique ou autrement, qui comprend une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire de la fumée ou une vapeur destinée à être inhalée. (*electronic cigarette*)

« construction publique » Ensemble ou partie d'un bâtiment ou d'une autre construction, couvert par un toit ou non, auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, qu'un prix d'entrée soit demandé ou non; sont exclus de la présente définition les rues, chemins et routes. (*public structure*)

« contrevenir » Il est entendu qu'y est assimilée l'omission de respecter. (*contravene*)

« détaillant » Personne qui vend au détail du tabac ou des produits destinés aux fumeurs. (*retailer*)

« école » S'entend d'une école au sens de la *Loi sur l'éducation* ou d'une école privée agréée aux termes de l'article 202 de cette loi. (*school*)

« employé » Personne qui exécute un travail pour le compte d'un employeur ou lui fournit un service, ou à qui un employeur donne des instructions ou une formation dans le cadre de son activité, son entreprise, son travail, son métier ou sa profession; y sont assimilés le bénévole et le travailleur autonome. « emploi » a un sens correspondant. (*employee*)

« employeur » Propriétaire, gestionnaire, chef, responsable, superviseur ou surveillant d'une activité, d'une entreprise, d'un travail, d'un métier ou d'une profession, selon le cas, qui dirige un employé ou exerce un contrôle sur lui, ou qui est directement ou indirectement responsable de l'emploi d'un employé. (*employer*)

« fournir » Est assimilé à fournir vendre, donner ou offrir. (*provide*)

« fumer » Fumer, inhaler ou exhaler de la vapeur provenant d'un dispositif, allumé ou chauffé — notamment une cigarette, un cigare, une pipe, une pipe à eau ou une cigarette électronique — qui brûle ou chauffe du tabac, du cannabis, de la chicha à base d'herbes ou une autre substance destinée à être fumée ou inhalée, ou brûler, avoir sur soi ou tenir ce dispositif ou exercer autrement le contrôle sur celui-ci. (*smoke*)

« gestionnaire » Personne qui en bout de ligne commande, dirige ou gère l'activité qui se déroule dans un lieu; est également visée la personne qui est effectivement responsable des lieux à un moment donné et en ce qui concerne un lieu de travail, comprend l'employeur. (*proprietor*)

« lieu de travail » Ensemble ou partie d'un bâtiment ou d'une autre construction, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport dans lequel au moins un employé travaille; sont compris dans un lieu de travail tous les espaces utilisés par un employé. (*workplace*)

« lieu d'habitation » S'entend d'une maison d'habitation au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*dwelling*)

« mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)

« magasin de chicha » Établissement physique de vente au détail de chicha à base d'herbes qui n'admet pas de mineurs et se conforme aux exigences de l'article 19. (*shisha shop*)

« magasin de tabac » Établissement physique de vente au détail de tabac qui n'admet pas de mineurs et se conforme aux exigences de l'article 19. (*tobacconist*)

« magasin de vapotage » Établissement physique de vente au détail de produits de vapotage qui n'admet pas de mineurs et se conforme aux exigences de l'article 19. (*vape shop*)

« moyen de transport public » Ensemble ou partie d'un véhicule, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport, couvert par un toit ou non, auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, qu'un prix d'entrée soit demandé ou non. (*public conveyance*)

« pipe à eau » Article pour fumeur, soit désigné comme pipe à eau, soit autrement désigné, muni d'un réservoir d'eau et conçu pour chauffer une substance et produire de la fumée ou une vapeur destinée à être inhalée. (*water pipe*)

« produit de vapotage » Cigarette électronique, un composant d'une cigarette électronique, ou une substance fabriquée ou vendue pour un usage dans une cigarette électronique, mais sont exclus de la présente définition les choses suivantes :

- a) le tabac ou la chicha à base d'herbes,
- b) sous réserve des règlements, l'aliment, la drogue, ou l'instrument auxquels s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada),
- c) le cannabis ou un accessoire au sens de la *Loi sur le cannabis*. (*vapour product*)

« produit destiné aux fumeurs » S'entend :

- a) d'un produit de vapotage;
- b) de la chicha à base d'herbes;
- c) de toute autre substance destinée à être fumée, à l'exception :
 - (i) du tabac,
 - (ii) du cannabis,
 - (iii) d'aliments, de drogues ou d'instruments auxquels s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada),
 - (iv) d'une substance prévue par règlement;
- c) d'un accessoire. (*smoking product*)

« restaurant ou bar » Établissement qui prépare, vend et sert au public ou aux membres ou aux invités d'un club privé, de la nourriture ou des rafraîchissements, ou les deux, destinés à être consommés sur place ou dans une zone extérieure adjacente. (*restaurant or bar*)

« tabac »

- a) comprend toute forme de tabac traité ou non qui peut être fumé, inhalé, chiqué ou consommé de toute autre manière;
- b) comprend les extraits de feuilles de tabac;

- c) comprend le produit qui contient du tabac;
- d) ne comprend pas l'aliment, la drogue, ou l'instrument auxquels s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada). (*tobacco*)

« vente » Relativement au tabac et aux produits destinés aux fumeurs, s'entend de l'approvisionnement en tabac et en produits destinés aux fumeurs ou de la distribution de tabac et de produits destinés aux fumeurs contre de l'argent ou une autre contrepartie, y compris par voie d'échange, de troc ou de commerce de tabac et de produits destinés aux fumeurs; y est assimilé le fait d'en offrir pour la vente ou d'en avoir en sa possession pour la vente. (*sale*)

Pas accessoires

(2) Les choses suivantes ne sont pas comprises dans la définition de « accessoire » :

- a) un briquet, des allumettes ou un autre article servant à produire une flame;
- b) un instrument auquel s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) un article prévu par règlement.

Confiscation

(3) Les choses suivantes sont « confiscables » pour l'application de la présente loi :

- a) le tabac et les produits destinés aux fumeurs situés dans un distributeur automatique;
- b) l'argent comptant situé dans un distributeur automatique qui contient du tabac ou des produits destinés aux fumeurs;
- c) le tabac et les produits destinés aux fumeurs situés dans un lieu interdit au sens de l'article 45, à l'exception des choses qui sont mentionnées au paragraphe 45(10);
- d) une publicité ou un article promotionnel qui est interdit par la présente loi ou qui a été trouvé ou saisi dans un lieu où cela est interdit aux termes de la présente loi;
- e) le tabac et les produits destinés aux fumeurs qui :
 - (i) d'une part, qu'il est interdit de vendre aux termes de la présente loi;
 - (ii) d'autre part, ont été trouvés ou saisis alors qu'ils étaient vendus ou conservés à des fins de vente, autre que la vente en vue de livraison à l'extérieur du Nunavut.

Gouvernement lié

(4) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Conflit

3. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou de ses règlements et une disposition d'un autre texte législatif ou un règlement municipal, la disposition qui produit les effets les plus contraignants sur l'usage, la publicité ou la vente l'emporte.

Fourniture aux mineurs

Fourniture aux mineurs

4. (1) Il est interdit à quiconque de fournir à un mineur du tabac ou un produit destiné aux fumeurs.

Vérification de l'âge – vente

(2) Le détaillant ou ses employés demandent que les personnes suivantes présentent une preuve d'âge :

- a) toute personne qui semble avoir moins de 25 ans qui tente d'acheter du tabac ou un produit destiné aux fumeurs en personne;
- b) toute personne qui semble avoir moins de 25 ans qui tente d'entrer un magasin de tabac, un magasin de vapotage ou un magasin de chicha.

Demande – vérification de l'âge au moment de la livraison

(3) La personne qui envoie du tabac ou un produit destiné aux fumeurs à un mineur ne contrevient pas au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, elle a informé la personne livrant le produit de sa nature et de l'interdiction de sa livraison à un mineur;
- b) d'autre part, elle a demandé à la personne livrant le produit de vérifier l'âge conformément au paragraphe (4).

Vérification de l'âge – livraison

(4) La personne qui livre sciemment un produit destiné aux fumeurs à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, ou qui devrait raisonnablement le savoir, lui demande une preuve d'âge.

Absence de preuve d'âge

(5) Si la personne ne fournit pas de preuve d'âge réglementaire lorsqu'on le lui demande aux termes du paragraphe (2) ou (4), ou qu'elle fournit une preuve d'âge qui indique qu'elle est un mineur, la personne qui a fait la demande :

- a) d'une part, ne lui vend pas et ne lui livre pas de tabac ou de produits destinés aux fumeurs;
- b) d'autre part, dans le cas d'un magasin de tabac, d'un magasin de vapotage ou d'un magasin de chicha, demande à la personne de quitter immédiatement les lieux.

Respect de la demande

(6) Une personne est tenue de se conformer à la demande qui lui est faite aux termes de l'alinéa (5)b).

Fausses pièces d'identité

(7) Il est interdit à quiconque de fournir de fausses pièces d'identité lorsqu'on lui demande une preuve d'âge aux termes du paragraphe (2) ou (4).

Fourniture de fausses pièces d'identité

(8) Il est interdit à quiconque de sciemment fournir à un mineur de fausses pièces d'identité en vue d'un achat de tabac ou d'un produit destiné aux fumeurs ou de l'entrée dans un magasin de tabac, d'un magasin de vapotage ou d'un magasin de chicha.

Moyen de défense

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui a fourni du tabac ou des produits destinés aux fumeurs :

- a) d'une part, a vérifié que la preuve d'âge réglementaire indiquait que l'acheteur ou la personne qui l'a reçu était un adulte;
- b) d'autre part, il n'existait pas de motif apparent de douter que la preuve de l'âge était authentique.

Exception – emploi de mineurs

(10) Sous réserve de l'alinéa 19(1)c), un cultivateur, un producteur, un fabricant, un vendeur ou un autre fournisseur de tabac ou de produits destinés aux fumeurs peut employer un mineur dans la vente ou une autre forme de commerce de tabac et de produits destinés aux fumeurs. Le présent article ne s'applique pas à la fourniture ou à la livraison de tabac ou de produits destinés aux fumeurs au mineur dans le cadre d'un tel emploi.

Politiques, pratiques et procédures

5. (1) Le détaillant, en conformité avec les règlements :

- a) doit disposer de politiques, de pratiques et de procédures écrites qui visent à décourager et à empêcher la vente et la fourniture de tabac et de produits destinés aux fumeurs aux mineurs;
- b) fournit à ses employés la formation et l'éducation relativement à la présente loi, les règlements, et ses politiques, pratiques et procédures écrites;
- c) instaure un mécanisme de contrôle destiné à lui permettre :
 - (i) de déterminer si les employés se conforment à la présente loi, aux règlements et à ses politiques, pratiques et procédures écrites;
 - (ii) à identifier les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'habileté des employés de se conformer aux exigences de la présente loi, des règlements ou des politiques, et de ses pratiques et des procédures écrites.

Registre

(2) Le détaillant, en conformité avec les règlements, conserve un registre dans lequel il inscrit toutes les mesures prises en application du paragraphe (1).

Ventes interdites

Produits du tabac et produits de vapotage aromatisés

6. (1) Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou un produit de vapotage qui, selon le cas :

- a) contient un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients qui confère un parfum ou un arôme distinct, notamment le parfum ou l'arôme d'une épice ou d'une herbe, mais l'interdiction ne vise pas le parfum ou l'arôme du tabac;
- b) contient un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients qui sont prévus par règlement en tant qu'agent aromatisant;

- c) est présenté comme étant aromatisé, autrement que par l'arôme du tabac;
- d) est présenté, notamment par son emballage, dans la publicité ou autrement comme étant aromatisé, autre que par l'arôme du tabac;
- e) est présenté, notamment par son emballage, dans la publicité ou autrement, comme ayant un arôme de tabac particulier, ou un type d'arôme de tabac particulier.

Chicha à base d'herbes aromatisée

(2) Il est interdit à quiconque de vendre de la chicha à base d'herbes qui, selon le cas :

- a) contient du tabac ou de la nicotine;
- b) contient un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients, autre qu'une herbe naturelle, qui confère un parfum distinct ou un arôme distinct;
- c) contient un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients qui sont prévus par règlement en tant qu'agent aromatisant de la chicha;
- d) est présentée comme étant aromatisée, autre que par une herbe naturelle;
- e) est présentée, notamment par son emballage, dans la publicité ou autrement comme étant aromatisée, autre que par une herbe naturelle.

Arômes

(3) Il est interdit à quiconque de vendre un produit conçu pour aromatiser du tabac ou un produit destiné aux fumeurs, ou qui est présenté dans la publicité comme pouvant être ainsi utilisé.

Produits d'apparence semblable

7. Il est interdit à quiconque de vendre un produit autre que du tabac ou un produit destiné aux fumeurs qui est conçu pour avoir l'apparence des choses suivantes :

- a) un cigare, une cigarette, du tabac à chiquer, du tabac à priser ou tout autre produit contenant habituellement du tabac;
- b) une pipe, une pipe à eau ou un autre accessoire;
- c) un produit de vapotage;
- d) la chicha à base d'herbes.

Distributeur automatique

8. Il est interdit à quiconque de permettre qu'un distributeur automatique pour la vente ou la fourniture de tabac ou de produits destinés aux fumeurs se trouve dans un lieu dont il est le propriétaire ou l'occupant, à moins :

- a) d'une part, que le distributeur automatique ne contienne pas de tabac ou de produits destinés aux fumeurs;
- b) d'autre part, qu'il soit situé dans un lieu auquel le public n'a pas accès.

Quantités

9. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs en quantités inférieures à la quantité minimale autorisée en vertu des règlements.

Normes applicables aux produits

10. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou un produit destiné aux fumeurs qui n'est pas conforme aux normes relatives à la composition et aux caractéristiques prévues par le règlement.

Emballage et étiquetage

11. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs qui sont emballés ou étiquetés d'une manière non conforme aux règlements.

Lieux interdits

12. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs dans ou sur les lieux suivants :

- a) un hôpital ou un autre établissement de santé;
- b) une garderie, au sens de la *Loi sur les garderies*;
- c) un établissement de soins de longue durée, un centre de soins prolongés ou un établissement résidentiel semblable;
- d) une pharmacie, y compris une pharmacie située dans un autre établissement de vente au détail où du tabac ou des produits destinés aux fumeurs peuvent être vendus;
- e) un lieu visé par une licence au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou un établissement autorisé au sens de la *Loi sur le cannabis*;
- f) un restaurant ou un bar;
- g) un terrain de sports;
- h) un centre sportif;
- i) un centre récréatif, notamment une salle de quilles, un centre de conditionnement physique, un gymnase, une surface de curling ou un autre établissement semblable;
- j) un centre culturel ou un local de divertissement, y compris un théâtre et un cinéma;
- k) une salle de jeux électroniques;
- l) un parc d'attractions;
- m) une école;
- n) une constituante du Collège de l'Arctique du Nunavut ou une université au sens de la *Loi sur les universités et les établissements décernant des diplômes universitaires*;
- o) une parade, un concert ou un autre événement public;
- p) en plein air;
- q) un véhicule, un bateau ou un autre moyen de transport, ou d'autres lieux mobiles, à l'exception d'un moyen de transport transportant des personnes vers ou depuis un lieu à l'extérieur du Nunavut, ou à travers le Nunavut, et ne vendant du tabac ou des produits destinés aux fumeurs qu'aux personnes transportées sur le moyen de transport;
- r) un lieu désigné par règlement.

Modes de vente – tabac

- 13.** (1) Il est interdit à quiconque de vendre du tabac sauf, selon le cas :
- a) par vente en gros à une personne qui est titulaire d'un permis de détaillant valide, qui n'a pas été suspendu, délivré aux termes de la *Loi de la taxe sur le tabac*;
 - b) par vente au détail lorsque la livraison du produit à l'acheteur a lieu :
 - (i) d'une part, au moment de l'achat,
 - (ii) d'autre part, à un établissement physique permanent de vente au détail.

Modes de vente – produits de vapotage et chicha à base d'herbes

- (2) Il est interdit à quiconque de vendre des produits de vapotage ou de la chicha à base d'herbes sauf, selon le cas :
- a) lorsque la livraison du produit à l'acheteur a lieu :
 - (i) d'une part, au moment de l'achat,
 - (ii) d'autre part, à un établissement physique permanent de vente au détail;
 - b) par toute autre méthode garantissant un délai d'au moins 24 heures entre la commande et la livraison du produit.

Production de tabac

Interdiction relative à la production

- 14.** Il est interdit à quiconque de cultiver, fabriquer ou produire autrement du tabac aux fins de vente au Nunavut à moins que le tabac ne soit conforme aux exigences de la présente loi et des règlements en matière de vente.

Publicité et promotion

Publicité et promotion – interdiction générale

- 15.** (1) Il est interdit à quiconque, aux lieux où du tabac ou des produits destinés aux fumeurs sont vendus :
- a) d'afficher une enseigne ou un autre matériel imprimé concernant le tabac, les produits destinés aux fumeurs ou le fait de fumer, à moins d'être autorisé à le faire en vertu des règlements;
 - b) de faire autrement de la publicité ou de promouvoir le tabac ou les produits destinés aux fumeurs.

Exceptions

- (2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut :
- a) dans un magasin de tabac :
 - (i) promouvoir ou afficher de la publicité faisant la promotion du tabac, ou d'un accessoire destiné à être utilisé en association avec la consommation de tabac, au moyen des caractéristiques de sa marque,
 - (ii) afficher de la publicité ou autrement faire de la publicité ou promouvoir le tabac d'une manière qui fournit des informations factuelles aux consommateurs sur le tabac, ou

- un accessoire conçu pour être utilisé en association avec la consommation de tabac;
- b) dans un magasin de vapotage,
 - (i) promouvoir ou afficher de la publicité faisant la promotion d'un produit de vapotage, ou d'un accessoire destiné à être utilisé en association avec la consommation de produits de vapotage, au moyen des caractéristiques de sa marque,
 - (ii) afficher de la publicité ou autrement faire de la publicité ou promouvoir les produits de vapotage d'une manière qui fournit des informations factuelles aux consommateurs sur un produit de vapotage, ou un accessoire conçu pour être utilisé en association avec la consommation de produits de vapotage;
 - c) dans un magasin de chicha,
 - (i) promouvoir ou afficher de la publicité faisant la promotion de la chicha à base d'herbes, ou d'un accessoire destiné à être utilisé en association avec la consommation de la chicha à base d'herbes, au moyen des caractéristiques de sa marque,
 - (ii) afficher de la publicité ou autrement faire de la publicité ou promouvoir la chicha à base d'herbes d'une manière qui fournit des informations factuelles aux consommateurs sur la chicha à base d'herbes, ou un accessoire conçu pour être utilisé en association avec la consommation de la chicha à base d'herbes;
 - d) exposer, dans un magasin de tabac, un magasin de vapotage, un magasin de chicha ou tout autre lieu où l'accès est interdit aux mineurs par la loi et qui n'est pas visible à partir des lieux où l'accès est permis aux mineurs par la loi, une affiche indiquant la disponibilité ou le prix du tabac ou d'un produit destiné aux fumeurs;
 - e) fournir, à un lieu qui vend du tabac ou des produits destinés aux fumeurs, une liste de prix conforme aux règlements à :
 - (i) une personne qui semble avoir 25 ans ou plus,
 - (ii) une personne qui semble avoir moins de 25 ans et qui a fourni une preuve d'âge réglementaire indiquant qu'elle est un adulte.

Remise de la liste de prix – obligation du vendeur

(3) La personne rend disponible la liste de prix visée à l'alinéa (2)e) à la personne qui en fait la demande que pour le temps raisonnablement nécessaire pour qu'elle la lise.

Remise de la liste de prix – obligation de l'acheteur

(4) La personne qui reçoit une liste de prix aux termes de l'alinéa (2)e) doit la remettre une fois qu'elle l'a lu.

Exposition

16. (1) Le détaillant prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les clients ne peuvent voir à aucun moment le tabac et les produits destinés aux fumeurs, à l'exception du tabac ou des produits destinés aux fumeurs, selon le cas :

- a) qu'un client a demandé d'acheter;
- b) qui sont incidemment visibles alors qu'un contenant ou une autre unité de stockage ou un dispositif contenant du tabac ou des produits destinés aux fumeurs sont en cours de réapprovisionnement.

Entreposage

(2) Le détaillant prend des mesures raisonnables afin d'assurer que les clients ne peuvent voir à aucun moment un contenant ou une autre unité de stockage ou un dispositif contenant du tabac ou des produits destinés aux fumeurs.

Manipulation

(3) Le détaillant ne peut vendre ou entreposer du tabac ou des produits destinés aux fumeurs d'une façon qui permet à une personne de les manipuler avant de les payer.

Exemption

(4) Le présent article ne s'applique pas à un magasin de tabac, un magasin de vapotage ou un magasin de chicha.

Prix

17. (1) Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs dans les circonstances suivantes :

- a) à un prix réduit basé sur la quantité vendue ou des remises périodiques ou temporaires;
- b) à un détaillant à un prix différent du prix auquel le même produit est vendu, directement ou indirectement, à un autre détaillant dans la même municipalité;
- c) à un consommateur à un prix différent du prix auquel le même produit est vendu, directement ou indirectement, à un autre consommateur dans le même établissement de vente au détail ou, dans le cas d'une vente aux termes de l'alinéa 13(2)b), dans la même municipalité;
- d) à un prix inférieur au total de toutes les taxes sur le produit en vertu des lois du Nunavut et du Canada, y compris les taxes sur les taxes;
- e) à un prix qui ne satisfait pas par ailleurs aux conditions prévues par règlement.

Mesures incitatives – vente en gros

(2) Le cultivateur, producteur, fabricant, vendeur ou un autre fournisseur de tabac ou de produits destinés aux fumeurs, ou son employé ou mandataire, ne peut fournir à un détaillant ou à un autre vendeur de tabac ou de produits destinés aux fumeurs, ou à son employé ou mandataire, aucun rabais, pourboire, avantage, paiement, incitation ou contrepartie autre que :

- a) soit du tabac ou un produit destiné aux fumeurs au prix régulier qui est offert à tous les autres détaillants dans la municipalité ou,

lorsqu'il s'agit d'un lieu à l'extérieur d'une municipalité, dans la municipalité la plus proche;

- b) soit un rabais, un pourboire, un avantage, un paiement, une incitation ou une contrepartie prévue par règlement.

Mesures incitatives – vente au détail

(3) Le cultivateur, producteur, fabricant, vendeur ou un autre fournisseur de tabac ou de produits destinés aux fumeurs, ou son employé ou mandataire, ne peut fournir à un consommateur aucun rabais, pourboire, avantage, paiement, incitation ou contrepartie autre que :

- a) soit du tabac ou un produit destiné aux fumeurs au prix régulier qui est offert à tous les autres consommateurs;
- b) soit un rabais, un pourboire, un avantage, un paiement, une incitation ou une contrepartie prévue par règlement.

Publicité générale

18. Il est interdit à quiconque de faire de la publicité ou promouvoir autrement le tabac ou les produits destinés aux fumeurs :

- a) sous réserve des règlements, à un lieu où l'accès est permis aux mineurs;
- b) d'une manière non conforme aux règlements.

Magasins de tabac, magasins de vapotage et magasins de chicha

Exigences générales

19. (1) Le détaillant qui exploite un magasin de tabac, un magasin de vapotage ou un magasin de chicha s'assure de ce qui suit :

- a) l'intérieur d'un magasin de tabac, d'un magasin de vapotage ou d'un magasin de chicha n'est pas visible de l'extérieur;
- b) ses employés respectent l'alinéa 4(2)b);
- c) les mineurs ne sont pas employés dans le magasin de tabac, le magasin de vapotage ou le magasin de chicha;
- d) il n'y a pas de sièges pour les clients dans le magasin de tabac, le magasin de vapotage ou le magasin de chicha;
- e) les clients ne reçoivent pas de nourriture et ne consomment pas de nourriture dans le magasin de tabac, le magasin de vapotage ou le magasin de chicha;
- f) sous réserve des règlements, aucune activité n'a lieu dans le magasin de tabac, le magasin de vapotage ou le magasin de chicha, autre que la vente des produit permis en vertu des paragraphes (2) à (4) et leur exposition, publicité et promotion est conforme à la présente loi et aux règlements;
- g) il respecte toute condition prévue par règlement.

Restrictions relatives aux produits – magasin de tabac

(2) Il est interdit à quiconque de vendre un produit autre que ceux qui suivent dans un magasin de tabac :

- a) du tabac;
- b) des accessoires destinés à être utilisés en association avec la consommation de tabac;

- c) sous réserve des règlements, des publications liées au tabac;
- d) des briquets et des allumettes.

Restrictions relatives aux produits – magasin de vapotage

(3) Il est interdit à quiconque de vendre un produit autre que ceux qui suivent dans un magasin de vapotage :

- a) des produits de vapotage;
- b) des accessoires destinés à être utilisés en association avec la consommation de produits de vapotage;
- c) sous réserve des règlements, des publications liées aux produits de vapotage.

Restrictions relatives aux produits – magasin de chicha

(4) Il est interdit à quiconque de vendre un produit autre que ceux qui suivent dans un magasin de chicha :

- a) de la chicha à base d'herbes;
- b) des accessoires destinés à être utilisés en association avec la consommation de la chicha à base d'herbes;
- c) sous réserve des règlements, des publications liées à la chicha à base d'herbes;
- d) des briquets et des allumettes.

Interdictions relatives à la consommation

Définition

20. (1) Au présent article, « zone tampon » s'entend, relativement à un bâtiment, une autre construction ou un autre espace fermé, une zone extérieure située à une distance réglementaire de :

- a) ses entrées ou sorties;
- b) tout escalier, rampe, palier ou une partie semblable du bâtiment, d'une autre construction ou d'une zone fermée menant vers ou depuis ses entrées ou sorties;
- c) ses fenêtres ouvertes ou pouvant s'ouvrir ou d'autres ouvertures;
- d) ses prises d'air.

Lieux sans fumée

(2) Sous réserve du présent article, il est interdit à quiconque de fumer dans ou sur les lieux suivants :

- a) un lieu de travail, ou sa zone tampon;
- b) une construction publique, ou sa zone tampon;
- c) l'aire commune d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium, ou leurs zones tampon;
- d) une école, ou sa zone tampon;
- e) un lieu, y compris un lieu d'habitation, où des services de garde d'enfants sont fournis contre rémunération ou autre contrepartie, ou sa zone tampon, pendant les moments où les services sont fournis;
- f) la zone extérieure d'un restaurant ou bar où des aliments ou des boissons sont servis et consommés, ou sa zone tampon telle décrite dans les règlements;

- g) la zone tampon d'une fenêtre ou d'une autre ouverture dans une construction utilisée pour fournir des biens ou des services au public;
- h) un moyen de transport public;
- i) un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un autre moyen de transport motorisé lorsqu'un mineur y est présent ou à bord, qu'il soit fermé ou non;
- j) le terrain :
 - (i) d'un hôpital ou un autre établissement de santé,
 - (ii) d'une école,
 - (iii) une garderie, au sens de la *Loi sur les garderies*;
- k) un terrain de jeux;
- l) un terrain de sports;
- m) le lieu où se déroule un défilé, un concert ou un autre événement public;
- n) les tribunes des spectateurs, qu'un événement soit en cours ou non;
- o) un arrêt d'autobus;
- p) les trottoirs et allées piétonnes, pistes et sentiers;
- q) une file d'attente pour entrer dans un lieu mentionné aux alinéas a) à g);
- r) la zone tampon d'un lieu d'habitation, à l'exception :
 - (i) du lieu d'habitation de la personne,
 - (ii) du lieu d'habitation d'une autre personne qui y consent;
- s) tout autre lieu prévu par règlement :
 - (i) auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;
 - (ii) où un ou plusieurs employés travaillent.

Exception – mineurs dans des véhicules

(3) L'alinéa (2)i) ne s'applique pas au mineur qui est seul dans ou sur un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un autre moyen de transport motorisé.

Exception – fumoir

(4) Les alinéas (2)a) et b) ne s'appliquent pas à la construction destinée uniquement à être utilisée par des fumeurs et qui, à la fois :

- a) est construite conformément aux règlements en tant que fumoir;
- b) comporte des affiches bien en vue, posées conformément aux règlements, indiquant qu'il s'agit d'un fumoir;
- c) n'est pas autrement dans un lieu où il est interdit de fumer aux termes du paragraphe (2), y compris toute zone tampon.

Exception – habitation privée au lieu de travail

(5) L'alinéa (2)a) ne s'applique à l'employé qui fume dans la partie d'un lieu de travail qui est utilisée comme lieu d'habitation privé et dans laquelle le public n'est pas admis.

Exception – tenu de demeurer au lieu de travail

(6) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas à l'employé qui est tenu de demeurer dans un lieu de travail pendant la durée de son quart de travail, s'il fume sur le lieu de travail dans les zones et les circonstances dans lesquelles il est permis de fumer en vertu des

règlements pris en vertu de la *Loi sur la sécurité* ou de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.

Idem

(7) Il est entendu que l'exception prévue au paragraphe (6) ne s'applique pas dans les cas où il est raisonnablement possible pour l'employé de fumer à l'extérieur de la zone tampon du lieu de travail ou dans un fumoir aux termes du paragraphe (4).

Devoirs du gestionnaire

21. (1) Le gestionnaire d'un lieu où il est interdit de fumer aux termes de l'article 20 a le devoir :

- a) de veiller à l'observation de cet article;
- b) de placer, conformément aux règlements, des affiches indiquant qu'il est interdit de fumer;
- c) de veiller à ce qu'aucun cendrier ni semblable article pour fumeurs ne soit placé dans une partie quelconque du lieu et que leur présence n'y soit pas tolérée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au lieu visé aux alinéas 20(2)p) à r).

Expulser une personne

(3) Si une personne refuse d'arrêter de fumer dans un lieu où il est interdit de fumer aux termes de l'article 20, le gestionnaire peut, par des moyens raisonnables dans les circonstances, expulser la personne du lieu.

Responsabilité du fumeur

22. (1) Il est interdit à quiconque de fumer d'une manière ou dans un lieu, y compris son lieu d'habitation, qui fait en sorte, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela fasse en sorte, que de la fumée ou de la vapeur pénètre et soit détectable par l'odorat ou la vue dans les lieux suivants :

- a) un lieu de travail, une construction publique ou un moyen de transport public;
- b) l'aire commune d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium;
- c) un lieu d'habitation, à l'exception :
 - (i) du lieu d'habitation de la personne,
 - (ii) du lieu d'habitation d'une autre personne qui y consent.

Exception – fumer en plein air au-delà de la distance réglementaire

(2) Concernant le fait de fumer en plein air, le paragraphe (1) s'applique uniquement au fait de fumer à l'intérieur de la zone tampon au sens de l'alinéa 20(1).

Nature du consentement

(3) Le consentement visé au sous-alinéa (1)c)(ii) :

- a) ne peut être donné par contrat;
- b) peut être révoqué en tout temps.

Écoles sans tabac

23. Il est interdit à quiconque de consommer du tabac de quelque manière que ce soit dans une école ou sur le terrain d'une école.

Logements sans fumée

Définition

24. (1) Au présent article, « fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public » s'entend des entités suivantes :

- a) la Société d'habitation du Nunavut;
- a.1) toute autre entité qui loue des logements du personnel à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) les membres de la fonction publique,
 - (ii) les autres employés d'un organisme public;
- b) les offices d'habitation constituées en vertu de la *Loi sur la société d'habitation du Nunavut*;
- c) les associations d'habitation et les autres entités qui ont conclu un accord relatif à l'exploitation d'un ensemble d'habitation avec la Société d'habitation du Nunavut sous le régime de la *Loi sur la société d'habitation du Nunavut*.

Interdiction de fumer

(2) Il est interdit à quiconque de fumer dans un lieu d'habitation privé qui est loué d'un fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public.

Interdiction incluse dans le bail

(3) Le fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public doit inclure une interdiction de fumer dans tout bail pour un logement privé qui est ou a été conclu par lui en tant que locateur.

Inclusion réputée dans le bail

(4) Malgré les dispositions de la *Loi sur la location des locaux d'habitation*, l'interdiction de fumer visée au paragraphe (3) lie les locataires en tant que condition de leur bail dès que le fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public leur fournit un avis écrit de l'interdiction, indépendamment du fait, selon le cas :

- a) que l'interdiction soit par ailleurs incluse dans le texte du bail;
- b) que le bail soit conclu avant ou après la date de la sanction ou de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sous location

(5) Le présent article s'applique même dans les cas suivants :

- a) lorsque le fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public sous-loue un lieu d'habitation privé qu'il a loué d'une autre personne;
- b) lorsque le lieu d'habitation privé loué ou sous-loué d'un fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public est sous-loué par le locataire à une autre personne.

Fumer dans les logements

Condominiums et coopératives

25. (1) La société de condominium ou l'association coopérative d'un bâtiment comportant au moins deux unités résidentielles :

- a) dispose d'un règlement administratif concernant le fait de fumer dans les unités résidentielles;
- b) divulgue le règlement administratif aux membres ou aux sociétaires éventuels;
- c) divulgue le règlement administratif aux membres ou aux sociétaires :
 - (i) lorsqu'il est pris ou modifié,
 - (ii) annuellement,
 - (iii) sur demande.

Location des locaux d'habitation

(2) Le locateur d'un local d'habitation dans un bâtiment comportant au moins deux unités résidentielles divulgue aux locataires éventuels, et aux locataires annuellement et sur demande :

- a) les dispositions du bail ou du bail éventuel concernant le fait de fumer dans l'unité résidentielle;
- b) si les autres unités résidentielles du bâtiment sont régies par des dispositions de bail différentes en ce qui concerne le fait de fumer;
- c) si d'autres unités résidentielles du bâtiment sont régies par des dispositions de bail différentes en ce qui concerne le fait de fumer, la nature des différences.

Présentation de la divulgation

(3) Les divulgations visées au présent article doivent être faites par écrit et séparément de toute autre divulgation faite ou document fourni.

Agents d'exécution

Nomination

26. (1) Le ministre peut nommer des agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs des agents d'exécution

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les agents d'exécution ont tous les pouvoirs des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

Restrictions relatives aux nominations

(3) Le ministre peut, dans le cadre d'une nomination, restreindre les pouvoirs d'un agent d'exécution, notamment en ce qui concerne les lieux où l'agent d'exécution peut exercer ses pouvoirs.

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, l'agent d'exécution peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans tout lieu et l'inspecter.

Obligation de révéler son identité

(2) L'agent d'exécution présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'agent d'exécution ne peut entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu, l'agent d'exécution peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou distributeur automatique dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) prendre des échantillons ou des prélèvements, selon le cas, de toute substance ou chose ou de tout liquide ou gaz;
- d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;
- f) saisir, en conformité avec l'article 29, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter à l'agent d'exécution une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

(6) L'agent d'exécution peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

Nota : Le 1^{er} avril 2024, l'article 28 sera en vigueur :

Inspections semestrielles

28. (1) Le ministre veille à ce que les lieux de chaque détaillant au Nunavut soient inspectés au moins deux fois par année en conformité avec les règlements.

Aucune restriction relative aux pouvoirs d'inspection

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre :

- a) le pouvoir d'un agent d'exécution d'effectuer une inspection à des moments autres que les inspections semestrielles;
- b) le pouvoir d'un agent d'exécution, lors d'une inspection semestrielle, d'effectuer une inspection plus approfondie que ce qu'exigent les règlements;
- c) la capacité d'un détaillant de continuer à vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs malgré le défaut de procéder à une inspection exigée en vertu du paragraphe (1).

Voir R-008-2023 b).

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

29. L'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

30. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) conformément à l'article 31 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,
 - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
 - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque l'agent d'exécution ou l'agent de la paix exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une perquisition, d'une fouille ou d'une inspection, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout lieu pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) À la demande d'un agent d'exécution ou d'un agent de la paix formulée aux termes du présent article, la personne visée immobilise ou déplace le véhicule, le bateau ou autre moyen de transport conformément à la demande.

Mandat

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

31. (1) Si, en cours d'inspection, l'agent d'exécution a des motifs raisonnables de croire qu'une chose peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si, selon le cas :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut saisir, retenir et emporter la chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisie de choses confiscales

(3) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est confiscable sous le régime de la présente loi :

- a) si un mandat l'y autorise;
- b) sans mandat, si la chose est trouvée :
 - (i) en cours d'inspection, de perquisition ou de fouille effectuée sous le régime de la présente loi,
 - (ii) pendant une autre perquisition ou fouille légale,
 - (iii) bien en vue, dans l'exécution de leurs devoirs sous le régime de présente loi ou autrement.

Entrée dans des lieux d'habitation

(4) Il est entendu qu'un agent d'exécution ou un agent de la paix ne peut entrer dans un lieu d'habitation afin d'y effectuer une saisie sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

32. (1) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon ou d'un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 27(4)c), remet à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé qui :

- a) décrit la chose saisie;
- b) dans le cas d'une chose saisie aux termes du paragraphe 31(3) :
 - (i) d'une part, déclare que la chose est confisquée au profit du gouvernement du Nunavut,
 - (ii) d'autre part, précise qu'une demande de restitution de la chose peut être faite aux termes de l'article 34.

Examen de la chose saisie

(2) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut soumettre à un examen ou à une analyse la chose saisie sous le régime de la présente loi, y compris un échantillon ou un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 26(4)c).

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un agent d'exécution ou d'un agent de la paix, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi, sauf en vertu du paragraphe 31(3), sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 33, si l'agent d'exécution ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a rien de valeur à restituer.

Droit de récupérer l'objet saisi

(4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction, conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'agent d'exécution ou l'agent de la paix doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;

- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'agent d'exécution ou l'agent de la paix s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 33 ou 34.

Demande de disposition

33. (1) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix porte, dès que possible, la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf dans les cas suivants :

- a) la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée ou il en a été disposé aux termes de l'article 32;
- b) la chose a été saisie aux termes du paragraphe 31(3).

Affidavit

(2) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
- c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un agent d'exécution ou d'un agent de la paix;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Restitution d'une chose saisie en tant que chose confiscable

34. (1) La personne de qui une chose a été saisie aux termes du paragraphe 31(3) ou une autre personne qui en réclame la propriété peut demander à un juge ou à un juge de paix de lui restituer la chose dans les 30 jours après l'obtention d'un récépissé relatif à la chose aux termes du paragraphe 32(1).

Disposition

(2) À la suite de l'audition d'une demande présentée aux termes du paragraphe (1) :

- a) si le juge ou le juge de paix est convaincu que la chose n'est pas confiscable aux termes de la présente loi, il :
 - (i) d'une part, donne à l'agent d'exécution ou à l'agent de la paix l'occasion de remettre un affidavit conformément au paragraphe 33(2) relativement à la chose,
 - (ii) d'autre part, peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe 33(3) relativement à la chose;
- b) dans les autres cas, le juge ou le juge de paix confirme la confiscation de la chose.

Destruction de la chose confiscable

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si aucune demande n'est faite aux termes du paragraphe (1) relativement à une chose saisie aux termes du paragraphe 31(3), ou si un juge ou un juge de paix confirme la confiscation de la chose aux termes de l'alinéa (2)b), l'agent d'exécution ou l'agent de la paix dispose de la chose en toute sécurité, notamment par destruction, ou supervise sa destruction ou sa disposition sécuritaire.

Preuve

(4) Si une chose saisie aux termes du paragraphe 31(3) est nécessaire comme élément de preuve dans le cadre d'une instance liée à la chose, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix ne peut disposer de la chose, notamment par destruction, ni superviser sa destruction ou sa disposition sécuritaire jusqu'à ce qu'elle ne soit plus nécessaire comme élément de preuve.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données

35. Les pouvoirs visés aux articles 27 à 31 et au paragraphe 32(2) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

36. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est

convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

37. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Assistance des agents d'exécution des règlements

Demande d'assistance

38. (1) Un agent d'exécution ou un agent de la paix peut demander l'assistance d'un agent d'exécution des règlements nommé sous le régime de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur les cités, villes et villages* pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie la personne demandant l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux agents d'exécution des règlements quand ils agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

39. L'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

Immunités

Immunité

40. (1) Les agents d'exécution, les agents de la paix ou les personnes prêtant assistance sous le régime de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou en prêtant assistance sous le régime de la présente loi.

Distributeur automatique

(2) Une personne n'est pas responsable des dommages causés au distributeur automatique relativement à l'ouverture de celui-ci sous le régime de la présente loi.

Aucunes représailles

41. Si l'employé a agi conformément à la présente loi ou a demandé l'application de celle-ci, l'employeur ou la personne qui agit pour le compte de celui-ci ne peut, pour cette raison, prendre les mesures suivantes :

- a) congédier ou menacer de congédier l'employé;
- b) imposer une peine disciplinaire ou une suspension à l'employé, ou menacer de le faire;
- c) prendre ou menacer de prendre des sanctions à l'égard de l'employé;
- d) intimider l'employé ou user de coercition à son égard.

Rapports

Rapports du vendeur

42. (1) La personne qui vend au détail du tabac ou des produits destinés aux fumeurs :

- a) d'une part, présente un rapport au ministre chaque deux ans en conformité avec les règlements indiquant qu'elle vend encore du tabac ou des produits destinés aux fumeurs;
- b) d'autre part, présente d'autres rapports au ministre en conformité avec les règlements.

Rapport de l'ancien vendeur

(2) La personne qui cesse de vendre du tabac et des produits destinés aux fumeurs au détail présente un rapport au ministre en conformité avec les règlements indiquant qu'elle ne vend plus de tabac ou de produits destinés aux fumeurs.

Rapport annuel

43. Le ministre :

- a) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, élabore un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la présente loi;
- b) dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Infractions, peines et interdictions

Infractions

44. (1) La personne qui contrevient à une disposition de la présente loi énumérée dans la première colonne du tableau à l'annexe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :

- a) d'une amende maximale ou d'une amende quotidienne maximale dont le montant est indiqué vis-à-vis le nombre de déclarations de culpabilité préalables indiqué dans la deuxième colonne et de la disposition à laquelle il a été contrevenu, indiqué dans la première colonne :
 - (i) dans le cas d'un particulier, dans la troisième colonne du tableau;
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, dans la quatrième colonne du tableau;
- b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité préalable, selon le cas :
 - (i) soit d'une amende aux termes de l'alinéa a) ou d'un emprisonnement maximal de six mois;
 - (ii) soit d'une amende aux termes de l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Amende quotidienne

(2) L'amende quotidienne prévue au présent article est pour chaque jour ou partie d'un jour au cours desquels se continue la contravention.

Déclarations de culpabilité préalables

(3) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité préalables pour l'application du présent article :

- a) seul le nombre de déclarations de culpabilité pour la même infraction au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle est pris en compte;
- b) il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Responsabilités des dirigeants

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de l'amende prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Définitions

45. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« infraction relative à la vente » Infraction résultant de la contravention à l'une des dispositions suivantes :

- a) les paragraphes 4(1) à (5) (fourniture aux mineurs et vérification de l'âge),

- b) l'article 6 (produits aromatisés),
- c) l'article 7 (produits d'apparence semblable),
- d) l'article 8 (distributeurs automatiques),
- e) l'article 9 (quantités),
- f) l'article 10 (normes applicables aux produits),
- g) l'article 11 (emballage et étiquetage),
- h) l'article 12 (lieux interdits),
- i) l'article 13 (modes de vente),
- j) l'article 15 (publicité et promotion au point de vente),
- k) l'article 16 (exposition, entreposage et manipulation),
- l) l'article 17 (prix et mesures incitatives),
- m) l'article 19 (magasins de tabac, de vapotage et de chicha),
- n) le présent article (lieux interdits),
- o) l'article 5.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac. (sales offence)*

« lieu interdit » Lieu à l'égard duquel :

- a) d'une part, un avis aux termes du paragraphe (3) a été signifié au propriétaire ou à l'occupant du lieu et n'a pas été annulé en vertu du paragraphe (6),
- b) d'autre part, la période de l'interdiction précisée dans l'avis, ou dans la modification la plus récente de l'avis en vertu du paragraphe (6), n'est pas encore expirée. (*prohibited place*)

« personnes avisées » S'entend :

- a) du propriétaire ou de l'occupant du lieu où les infractions relatives à la vente ont été commises,
- b) du propriétaire et, le cas échéant, du locataire du bien-fonds sur lequel le lieu est situé,
- c) du ministre des Finances,
- d) de toutes les personnes qui vendent du tabac ou des produits destinés aux fumeurs à des fins de revente au Nunavut. (*notified persons*)

Déclarée coupable

(2) Pour l'application du présent article, une personne est déclarée coupable :

- a) à la date de la déclaration de culpabilité en première instance;
- b) seulement si tous les appels, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité ont été définitivement tranchés et que le délai imparti pour interjeter appel ou interjeter appel de nouveau a expiré.

Signification de l'avis

(3) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre signifie l'avis d'interdiction aux termes du paragraphe (4) à la personne avisée si :

- a) d'une part, la personne est déclarée coupable d'une infraction relative à la vente commise à un lieu;
- b) d'autre part, la personne a été déclarée coupable d'une autre infraction relative à la vente, que ce soit à l'égard de la même disposition ou d'une disposition différente, au même lieu au maximum cinq ans avant la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa a).

Contenu de l'avis

- (4) L'avis visé au paragraphe (3) doit :
- a) préciser le lieu auquel il s'applique;
 - b) préciser la date à laquelle il doit prendre effet;
 - c) préciser la durée de l'interdiction, laquelle doit commencer le jour précisé à l'alinéa a) et se terminer après un maximum de, selon le cas :
 - (i) douze mois s'il y a eu au moins trois déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à la vente au lieu au cours des cinq années précédant la date de la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (3)a);
 - (ii) neuf mois s'il y a eu deux déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à la vente au lieu au cours des cinq années précédant la date de la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (3)a);
 - (iii) six mois dans tous les autres cas.

Ordre des déclarations de culpabilité

(5) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité pour l'application du présent article, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Exception

- (6) Si le ministre, selon le cas :
- a) a connaissance du fait que le lieu a fait l'objet d'un transfert de propriété au terme d'une transaction entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance au cours des cinq dernières années, il, selon le cas :
 - (i) ne signifie pas l'avis aux termes du paragraphe (3) si l'infraction relative à la vente visée à l'alinéa (3)a) est la première au lieu depuis le changement de propriétaire,
 - (ii) ne tiens compte que des déclarations de culpabilité survenues après le changement de propriétaire pour les fins de la détermination de la durée de l'interdiction aux termes de l'alinéa (4)c);
 - c) prend connaissance, après la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3), que le lieu a fait l'objet d'un transfert de propriété au terme d'une transaction entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance avant ou après la signification de l'avis, il :
 - (i) annule l'avis si l'infraction relative à la vente visée à l'alinéa (3)a) est survenue avant le changement de propriétaire ou est la première au lieu depuis le changement de propriétaire;
 - (ii) le cas échéant, modifie la durée de l'interdiction spécifiée dans l'avis pour ne tenir compte que des déclarations de culpabilité survenues après le changement de propriétaire;

- (iii) signifie aux personnes avisées un avis d'annulation ou de modification, le cas échéant, fait en vertu des sous-alinéas (i) et (ii).

Publication dans un journal

(7) Le ministre fait paraître une copie de l'avis signifié aux termes du présent article dans un journal distribué localement dans la municipalité où est situé le lieu visé par l'avis.

Interdiction

- (8) Il est interdit à quiconque :
- a) de vendre ou d'entreposer du tabac ou des produits destinés aux fumeurs dans un lieu interdit;
 - b) de livrer du tabac ou des produits destinés aux fumeurs dans un lieu interdit.

Excuse

- (9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à une personne si :
- a) d'une part, l'avis visé au paragraphe (3) ne lui a pas été signifié;
 - b) d'autre part, elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que le lieu était un lieu interdit.

Exception

(10) Ne contrevient pas au paragraphe (8) la personne qui possède du tabac ou des produits destinés aux fumeurs pour l'usage personnel en quantités prévues par règlement.

Règlements

Règlements

46. (1) Le commissaire en conseil peut, par règlement :
- a) prévoir les articles pour l'application de la définition de « accessoire »;
 - b) prévoir les articles qui ne sont pas compris dans la définition de « accessoire »;
 - c) prévoir les catégories de fonctionnaires publics ou d'agents d'exécution de la loi qui sont des agents d'exécution, avec ou sans restrictions;
 - d) prévoir les substances qui ne sont pas comprises dans la définition de « produit destiné aux fumeurs »;
 - e) prévoir les drogues ou les instruments qui sont des produits de vapotage même si la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) s'y applique;
 - f) régir les preuves d'âge;
 - g) régir les politiques, pratiques et procédures visées à l'article 5;
 - h) régir les agents aromatisants, notamment ceux pour la chicha;
 - i) régir les quantités minimales de tabac ou de produits destinés aux fumeurs pouvant être vendues;
 - j) régir les normes relatives à la composition et aux caractéristiques du tabac et des produits destinés aux fumeurs;

- k) régir l’emballage et l’étiquetage du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- m) régir les affiches et les autres matériaux imprimés concernant le tabac, les produits destinés aux fumeurs ou le fait de fumer aux lieux de vente du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- n) régir les listes des prix;
- o) régir les prix du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- p) régir les remboursements, pourboires, avantages, paiements, incitations ou contreparties pour l’application des paragraphes 17(2) et (3);
- q) régir la publicité et la promotion du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- r) régir l’exploitation des magasins de tabac, des magasins de vapotage et des magasins de chicha;
- s) régir les zones tampon pour l’application de l’article 20, notamment prévoir les distances relatives à celles-ci;
- t) régir la construction de fumoirs et l’affichage relatif à ceux-ci;
- u) régir les affiches indiquant qu’il est interdit de fumer, notamment :
 - (i) leur contenu,
 - (ii) leur emplacement,
 - (iii) qui peut les approuver;
- v) régir les inspections semestrielles;
- w) régir les avis sous le régime de la présente loi, notamment leur signification;
- x) régir les rapports que les vendeurs de tabac ou de produits destinés aux fumeurs doivent présenter au ministre;
- y) régir les quantités pour l’usage personnel pour l’application du paragraphe 45(10);
- z) prévoir des exemptions à une disposition de la présente loi ou des règlements pour des raisons religieuses, spirituelles, culturelles ou liées à la santé;
- aa) définir, élargir ou restreindre le sens de tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais qui n’y est pas défini;
- ab) régir toute autre question qui est, selon le ministre, nécessaire pour réaliser efficacement l’objet et les fins de la présente loi.

Pouvoir de faire des distinctions

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent :

- a) être d’application générale ou particulière;
- b) être différents à l’égard de différentes catégories;
- c) prévoir des catégories pour l’application de l’alinéa b).

Codes et normes

(3) Les règlements pour l’application de la présente loi peuvent incorporer par renvoi, avec ou sans modifications, un code ou des normes créés par une autre entité en vue de leur mise en vigueur au Nunavut, tels qu’établis ou avec leurs modifications successives, en totalité ou en partie, ou avec les modifications prévues à ces règlements.

Dispositions transitoires

Exposition et entreposage du tabac

47. Les paragraphes 16(1) et (2) ne s'appliquent pas dans les six mois après leur entrée en vigueur relativement aux contenants, aux unités de stockage et aux autres dispositifs de stockage qui existaient avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

48. Supprimé: 5^e Assemblée législative, 28 mai 2021

Règlements administratifs

49. Si la société de condominium ou l'association coopérative visée au paragraphe 25(1) n'a pas un règlement administratif prévu à l'alinéa 25(1)a) au moment de la sanction de la présente loi :

- a) d'une part, elle doit disposer d'un tel règlement administratif au plus tard 24 mois après la sanction de la présente loi;
- b) d'autre part, les alinéas 25(1)b) et c) ne s'appliquent pas tant que le règlement administratif n'est pas adopté ou que 24 mois se sont écoulés depuis la sanction de la présente loi, selon la première éventualité.

Nota

**Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification :
art. 50 à 55 (Modifications connexes, Modification corrélatives, Dispositions de coordination et Abrogation)**

Entrée en vigueur

56. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

ANNEXE

(paragraphe 44(1))

AMENDE MAXIMALES

DISPOSITION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRÉALABLES	AMENDE MAXIMALE— PARTICULIER	AMENDE MAXIMALE— PERSONNE MORALE
4(1), 6(1), 6(2), 6(3) 10, 11, 13(1), 13(2), 17(1), 17(2), 17(3), 18, 19(1), 19(2), 19(3), 19(4), 24(3), 25(1), 25(2), 27(5), 42(1), 42(2)	0	4 000 \$	15 000 \$
	1	10 000 \$	20 000 \$
	2	20 000 \$	50 000 \$
	3 ou plus	100 000 \$	150 000 \$
4(2), 4(4), 4(5), 4(6), 4(7), 4(8), 7, 12, 14, 15(1), 15(3), 15(4), 16(1), 16(2), 16(3), 22(1), 24(2). 30(2), 30(4), 41, 45(8)	0	2 000 \$	5 000 \$
	1	5 000 \$	15 000 \$
	2	10 000 \$	25 ,000 \$
	3 ou plus	50 000 \$	75 000 \$
5(1), 5(2), 18, 21(1), 26(2)	0	2 000 \$ par jour	5 000 \$ par jour
	1	5 000 \$ par jour	15 000 \$ par jour
	2	10 000 \$ par jour	25 000 \$ par jour
	3 ou plus	50 000 \$ par jour	75 000 \$ par jour
8	0 ou plus	2 000 \$ par jour	2 000 \$ par jour
9	0	2 000 \$	100 000 \$
	1	5 000 \$	300 000 \$
	2	10 000 \$	300 000 \$
	3 ou plus	50 000 \$	300 000 \$
20(2), 23	0	1 000 \$	
	1 ou plus	5 000 \$	